

Intégrer la diversité génétique forestière aux objectifs de conservation des aires protégées

RAPPELANT que la biodiversité présente trois différents niveaux interdépendants d'organisation que sont la diversité des gènes, la diversité des espèces et la diversité des écosystèmes ;

CONSTATANT que la conservation de la diversité génétique est insuffisamment prise en compte dans les programmes de conservation des milieux forestiers ;

REGRETTANT qu'en Europe seules les ressources génétiques forestières d'espèces d'intérêt économique fassent l'objet d'un programme de conservation à long terme ;

RAPPELANT EGALEMENT les priorités du Plan d'action mondial pour la conservation, l'utilisation durable et le développement des ressources génétiques forestières, adopté par la Conférence de la FAO lors de sa 38e session en juin 2013, notamment sur les objectifs de conservation *in situ* des ressources génétiques forestières ;

RECONNAISSANT l'importance, pour le moyen et le long terme, d'une conservation dynamique de la diversité génétique qui favorise les capacités adaptatives et d'évolution des forêts face aux changements environnementaux ;

RECONNAISSANT EGALEMENT que la diversité génétique des arbres est une composante clef de la biodiversité forestière et qu'elle détermine en partie le fonctionnement et les autres composantes de la biodiversité des écosystèmes forestiers ; et

RECONNAISSANT ENFIN le rôle de la diversité génétique des arbres dans la résilience et l'adaptation des écosystèmes forestiers aux effets directs et indirects du changement climatique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Hawai'i, Etats-Unis d'Amérique, pour sa session du 1er au 10 septembre 2016 :

DEMANDE aux Etats, organisations gouvernementales et organisations non gouvernementales impliqués dans la conservation de la nature de :

- a. PROMOUVOIR la prise en compte de la conservation de la diversité génétique forestière à tous les niveaux d'action (local, national, mondial) ;
- b. INTEGRER la conservation de la diversité génétique forestière aux objectifs de conservation des aires protégées, afin de :
 - i. prendre pleinement en compte cette composante clef de la biodiversité forestière ; et
 - ii. renforcer la résilience et l'adaptation des écosystèmes forestiers aux effets directs et indirects du changement climatique ;
- c. RECONNAITRE un statut de protection d'aire protégée (catégorie IV) correspondant aux unités de conservation de la diversité génétique forestière sélectionnées dans le cadre de programmes nationaux et/ou internationaux, du fait de :
 - i. leur contribution à un réseau conservatoire *in situ* représentatif de la variabilité génétique des espèces ligneuses forestières ; et

- ii. l'existence de mesures de gestion *in situ*, établies dans un document de gestion, dont l'objectif est de maintenir la diversité génétique des espèces concernées et favoriser leur adaptation aux changements environnementaux.